

rait été de citer devant le tribunal de l'officialité diocésaine les membres du clergé dont on croyait devoir se plaindre, pour ne recourir ensuite à Rome que dans le cas où justice n'aurait pas été rendue par le tribunal de première instance.

Les exigences politiques ont fait adopter une autre manière de procéder. On s'est adressé à Rome directement, sans passer par la filière ordinaire, et ce qu'il y a de plus navrant c'est qu'on veut obtenir que le délégué — qu'on demande pour régler cette question purement incidente de la conduite du clergé pendant les dernières élections — soit chargé, en même temps, de régler la question principale, celle des écoles séparées.

Qui donc demande un délégué?

Est-ce l'épiscopat? Non; il est parfaitement uni et, dominant les partis politiques, il marche libre de toutes entraves vers la conquête de nos droits et le triomphe des vrais principes.

Est-ce M. Laurier? Il s'en défend et ne veut pas même que l'homme qu'il a envoyé à Rome parle en son nom. Et d'ailleurs si M. Laurier désire l'envoi d'un délégué, qu'il ait donc le courage de le demander ouvertement.

Il ne fera pas telle demande parce qu'il sait qu'elle lui imposerait implicitement l'obligation d'accepter la sentence arbitrale du délégué, et M. Laurier ne prendra jamais tel engagement.

Mais une enquête sur un incident de la cause, sur la conduite du clergé par exemple, procure à M. Laurier tous les avantages sans l'exposer aux inconvénients de la nomination d'un délégué faite à sa demande.

Le Parlement canadien s'assemble le 25 du présent mois.